

LE DIVORCE POUR FAUTE, EXISTE-T-IL TOUJOURS ?

Par Sophie Risaletto, avocat

La multiplication des divorces et l'existence d'union libre ou de Pacte Civil de Solidarité (PACS) a pu laisser croire à certains que le mariage n'est qu'un « bout de papier » et que le divorce pour faute n'existe plus. Néanmoins, le mariage est une institution en droit français qui est assortie de devoirs et d'obligations non-aménageables par les époux. Une décision rappelle que les époux ne peuvent déroger à l'obligation de fidélité, même si l'autre conjoint n'y attache pas d'importance (Cour d'Appel de Paris, 17 novembre 2016, n.14/14482).

Des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 266 du Code civil ou/et de l'article 1382 du Code civil peuvent être prononcés à l'encontre de l'époux fautif. Il convient de noter qu'il n'y a pas d'obligation de fidélité dans le concubinage. Cette obligation n'existe pas non plus dans le PACS sauf si elle est contractualisée.

Le mariage est une institution selon le droit français. A ce titre, l'article 212 du Code civil énonce que « *les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance* ».

S'ajoute également l'obligation de cohabitation des conjoints. Ces devoirs et obligations s'imposent à chacun des époux. La violation grave ou renouvelée des devoirs et des obligations du mariage, imputable à son conjoint et rendant intolérable le maintien de la vie commune, permet à un époux d'obtenir le prononcé d'un divorce pour faute aux torts exclusifs de l'autre époux.

La généralité des termes employés par le législateur pour déterminer les devoirs et les obligations du mariage permet qu'une multitude de faits soient constitutifs d'une faute :

- L'abandon du domicile conjugal par un des époux sans autorisation, sans urgence et sans motif légitime est constitutif d'une faute au sens de l'article 242 du Code civil.
- L'attitude hostile d'un des époux envers ses beaux-parents qui les prive notamment de toute relation avec leurs petits-enfants est constitutive d'une faute au sens de l'article 242 du Code Civil.
- La pratique assidue de l'ésotérisme par un des époux est constitutive d'une faute justifiant le prononcé du divorce à ses torts exclusif (Cour d'Appel d'Aix en Provence, 6ème chambre A, 24 février 2010).